



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **10 septembre 2018**

Décision n° **CP-2018-2575**

commune (s) : Feyzin

objet : Réserve foncière - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Acquisition, à titre onéreux, de 4 lots dans une maison en copropriété composée de 2 locaux d'habitation située 37 rue du 8 mai 1945 et appartenant aux consorts Collas-Drevon - Annulations de l'état descriptif de division et règlement de copropriété de ladite maison

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Geoffroy

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 31 août 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 11 septembre 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Da Passano (pouvoir à Mme Bouzerda), Philip (pouvoir à Mme Laurent), Barral, Mme Frih, M. Kabalo, Mme Belaziz.

**Commission permanente du 10 septembre 2018****Décision n° CP-2018-2575**

commune (s) :	Feyzin
objet :	<b>Réserve foncière - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Acquisition, à titre onéreux, de 4 lots dans une maison en copropriété composée de 2 locaux d'habitation située 37 rue du 8 mai 1945 et appartenant aux consorts Collas-Drevon - Annulations de l'état descriptif de division et règlement de copropriété de ladite maison</b>
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 28 août 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

**I - Contexte**

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso Seuil Haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT Vallée de la Chimie a été prescrit le 21 avril 2015 puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkéma à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot à Lyon 7° ; autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons ; autour des établissements Total raffinage France à Feyzin et Rhône gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières, expropriation et/ou droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesure foncière.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Commune de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures foncières. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine du risque (Total raffinage France et Rhône gaz) (à hauteur d'un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) (à hauteur d'un tiers). La répartition entre les entreprises génératrice du risque s'établit sur la base des aléas générés :

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Total raffinage France, la participation est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa soit Total raffinage France qui supporte le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Rhône gaz, la participation est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa soit de Rhône gaz qui supporte le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les aléas de Total raffinage France et de Rhône gaz, la participation des exploitants est répartie entre eux par moitié, à savoir 50 % du coût total de la mesure foncière, soit un sixième chacun du coût total de la mesure foncière.

La répartition entre les collectivités compétente est établie au prorata de leur taux de perception de la CET, soit :

- pour la Métropole, 91,7 % de la participation des collectivités compétentes,
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 8,3 % de la participation des collectivités compétentes.

Le 30 octobre 2017, la convention de financement a été signée, permettant à la Métropole d'engager les procédures relatives à l'expropriation et/ou au droit de délaissement.

Le bien concerné serait acquis dans le cadre de la procédure de délaissement.

## II - Biens concernés par l'acquisition

Il s'agit des lots n° 2, 4, 7 et 8 constituant respectivement :

- un appartement de type 4 d'une surface habitable de 79,53 m<sup>2</sup> au 2<sup>ème</sup> étage et les 4 519/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- une cave d'environ 38,49 m<sup>2</sup> et les 438/10 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- 2 places de stationnement d'une superficie respective de 11,75 m<sup>2</sup> et les 67/10 000 des parties communes générales attachés à chacun de ces lots ainsi que la jouissance exclusive d'une partie du jardin pour 242 m<sup>2</sup> ;

- le tout dans un ensemble immobilier en copropriété situé 37 rue du 8 mai 1945 et appartenant aux consorts Collas-Drevon à Feyzin et cadastré BH 43 pour une superficie totale de 1 174 m<sup>2</sup>.

Suite à la prescription des mesures foncières du PPRT, les contributeurs dont fait partie la Métropole doivent indemniser les propriétaires au titre de l'acquisition de la parcelle.

## III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente décision, d'acquérir les lots n° 2, 4, 7 et 8, cadastré BH 43.

Les biens acquis intégreront le patrimoine métropolitain. À noter que la Métropole ne peut disposer librement de ces biens. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : "*En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article*".

Le bien est impacté par les seuls aléas liés à Rhône gaz.

Le montant total de l'acquisition desdits locaux, admis par France domaine, est de 200 000 €, comme indiqué, son paiement est partagé entre les trois financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'État et celle de Rhône gaz sont fixées chacune au tiers du montant total, soit un montant respectif de 66 667,67 €. En outre, la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue soit 61 133 € à la charge de la Métropole et 5 533,66 € à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires des indemnités, un compte de consignation, créé par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018 a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Par ailleurs, la Métropole acquérant la totalité des lots de la maison en copropriété principalement composée de 2 locaux d'habitation, cadastrée BH 43, soit les lots n° 2, 4, 7 et 8, objets de la présente vente, ainsi que les lots n° 1, 3, 5 et 6, appartenant aux époux Revel, et dont l'acquisition par la Métropole fait l'objet d'une décision séparée, il convient, par conséquent, de procéder aux annulations de l'état descriptif de division et règlement de copropriété de ladite maison.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés estimés à 3 400 € seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis France domaine du 26 février 2018, figurant en pièce jointe ;

#### DECIDE

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 61 133 €, des lots n° 2, 4, 7 et 8 dans une maison en copropriété principalement composée de 2 locaux d'habitation en R+2, située 37 rue du 8 mai 1945 à Feyzin et appartenant aux conjoints Collas-Drevon et cadastrés BH 43, pour une superficie totale de 1 174 m<sup>2</sup> dans le cadre du plan PPRT Vallée de la chimie, ainsi que l'annulation de l'état descriptif de division et règlement de copropriété de ladite maison.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017 pour la somme de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° 0P26O2895.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76 pour un montant de 61 133 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 040 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 11 septembre 2018.**